



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-009

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-12-31-003 - Arrêté interpréfectoral N° 07-2019-12-17-001 (Ardèche) et N° 43-2019-12-31-320 (Haute-Loire) réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Orcival sur le le territoire des communes de Issarlès (07) et de Salettes (43) (6 pages)	Page 4
---	--------

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2020-01-01-001 - 201200101Liste ChefdeService DELEGATIONS (1 page)	Page 11
43-2020-01-20-001 - Délégation_signtaure_Monistrol_SIP (2 pages)	Page 13
43-2020-01-21-001 - Fermeture_Craponne_22et29-1-20 (1 page)	Page 16

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-11-22-001 - Arrêté Habilitation Bureau d'Etudes (2 pages)	Page 18
43-2020-01-02-004 - Arrêtés d'Habilitation Bureaux d'Etudes (2 pages)	Page 21
43-2019-11-12-003 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages)	Page 24
43-2020-01-02-005 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages)	Page 27
43-2019-11-12-005 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages)	Page 30
43-2019-11-22-002 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages)	Page 33
43-2019-09-17-003 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages)	Page 36
43-2019-11-22-003 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages)	Page 39
43-2019-11-12-004 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages)	Page 42
43-2019-11-28-004 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages)	Page 45
43-2019-11-12-006 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages)	Page 48
43-2019-11-22-004 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages)	Page 51
43-2020-01-21-003 - Habilitation Bureaux d'Études (6 pages)	Page 54

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-14-002 - AP EARL DE LA CHANEYRE (2 pages)	Page 61
43-2020-01-22-001 - AP interdiction artifices et vente au détail de carburant le 24/01/2020 - circonscription sécurité publique Le Puy-en-Velay (2 pages)	Page 64
43-2020-01-22-002 - AP Interdiction de circulation tracteurs et engins agricoles le 24/01/2020 - agglomération du Puy-en-Velay (2 pages)	Page 67
43-2020-01-23-001 - ARRÊTE N°CAB-BER2020-01 portant modification d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 70
43-2020-01-16-001 - arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2020 (5 pages)	Page 73
43-2020-01-21-002 - arrêté n°BCTE/2020/17 du 21 janvier 2020 nommant le receveur du syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier (1 page)	Page 79
43-2020-01-21-004 - Arrêté SP/B N°2020 - 04 du 21 janvier 2020 prononçant le transfert à la commune de Saugues de la parcelle cadastrée P 386 appartenant à la section de Saugues (2 pages)	Page 81

**84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2020-01-23-002 - Autorisation de détention et d'utilisation d'écaïlle de tortues des
espèces "Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas" (2 pages)

Page 84

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-12-31-003

Arrêté interpréfectoral N° 07-2019-12-17-001 (Ardèche) et
N° 43-2019-12-31-320 (Haute-Loire) réglementant le droit
fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière
Orcival sur le le territoire des communes de Issarlès (07) et
de Salettes (43)



PREFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
n° 07-2019-12-17-001 (Ardèche) n° 43-2019-12-31-003 (Haute-Loire)
réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique
de la rivière « L'Orcival »
sur le territoire des communes de ISSARLES (07) et de SALETTES (43)
Dossier n° 07-2019-00159

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-8, L. 214-17, L. 214-18 et R. 214-18-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L. 511-4 ;

VU les arrêtés du 10 juillet 2012 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2, sur le bassin Loire-Bretagne, au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

VU la carte de Cassini, mentionnant l'existence du moulin d'Armand ;

CONSIDERANT la pétition en date du 3 juin 2019 par laquelle Monsieur et Madame Philippe MARTINEZ, demeurant lieu dit moulin d'Armand 07470 ISSARLES, demandent la reconnaissance d'un droit fondé en titre pour le moulin d'Armand, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière « L'Orcival » sur le territoire des communes de ISSARLES et SALETTES ;

CONSIDERANT les pièces du dossier présentées par Monsieur et Madame Philippe MARTINEZ pour justifier d'un droit fondé en titre ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé à Monsieur et Madame Philippe MARTINEZ en date du 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il peut être reconnu un droit fondé en titre relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière « L'Orcival » par le moulin d'Armand, sur les communes de ISSARLES et SALETTES, et que ce droit fondé en titre doit être réglementé par arrêté préfectoral conjoint au profit de Monsieur et Madame Philippe MARTINEZ, demeurant lieu dit moulin d'Armand 07470 ISSARLES ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques et une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Haute-Loire ;

ARRETENT

Article 1 – Droit fondé en titre et consistance

Monsieur et Madame Philippe MARTINEZ, ci après dénommés les pétitionnaires, sont fondés, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière « l'Orcival », pour la mise en jeu d'un moulin dénommé moulin d'Armand, situé sur le territoire des communes de ISSARLES (département de l'Ardèche) et de SALETTES (département de la Haute-Loire), destiné à la production de farine ou à la production d'énergie hydroélectrique.

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 31,8 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 25 kW.

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages fondés en titre

Le barrage de prise d'eau fondé en titre a les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage :	barrage du moulin d'Armand
Code ROE de l'ouvrage :	38193
Cours d'eau :	l'Orcival
Communes d'implantation :	ISSARLES (07) et SALETTES (43)
Type d'ouvrage et caractéristiques :	barrage en maçonnerie
Longueur du seuil :	20 m
Hauteur au dessus du terrain naturel :	1,65 m
Côte NGF de la crête du barrage :	887,26 m NGF (IGN69)
Localisation de l'ouvrage (coordonnées Lambert 93)	- X = 781 010 - Y = 6 417 554

La prise d'eau depuis le barrage est située en rive gauche de la rivière et est constituée d'un canal de dérivation d'une longueur totale de 75 m, de 1,25 m de largeur moyenne et de 1,00 m de profondeur moyenne. L'entrée du canal devra être équipée d'une vanne étanche de 1,15 m de large maximum permettant la fermeture du canal en dehors des périodes d'exploitation.

Le moulin fondé en titre est implanté en rive gauche de la rivière « l'Orcival » à 75 m du seuil de prise d'eau (coordonnées Lambert 93 X : 780 970 / Y : 6 417 485).

Article 3 – Caractéristiques normales d'exploitation des ouvrages fondés en titre

Le niveau normal d'exploitation du seuil de prise d'eau est à la cote 887,26 m NGF.

Le débit maximal dérivé fondé en titre est de 0,50 mètre cube par seconde.

La longueur du lit court-circuité est de 80 m. Les eaux dérivées par la prise d'eau sont restituées à la rivière « l'Orcival » à la cote 880,77 m NGF.

La hauteur de chute brute fondée en titre est de 6,49 m.

Article 4 – Débit à maintenir à l'aval du barrage (débit réservé)

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en permanence dans le lit de la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, un débit minimum égal à 110 l/s (débit réservé) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce nombre. Ce débit de 110 l/s correspond au 1/10 du module de la rivière « l'Orcival » au droit de l'ouvrage de prise d'eau.

Le débit réservé sera restitué au niveau du plan de grille par la goulotte de dévalaison.

Dès que le débit en amont du seuil est inférieur ou égal à la valeur du débit réservé, le canal d'amenée devra être fermé de manière étanche. Toute l'eau devra être restituée à l'aval immédiat du barrage.

Avant la mise en service, le pétitionnaire installera une sonde de niveau permettant la mesure en continu de la cote du plan d'eau amont. Il transmettra au service police de l'eau, de manière trimestrielle sous format informatique, le relevé des niveaux du plan d'eau amont, avec au minimum 10 mesures par heure.

Article 5 – Prescriptions complémentaires et mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le pétitionnaire est tenu en particulier de réaliser les travaux ci-après et de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau : le pétitionnaire prendra les dispositions suivantes :

- le fonctionnement du moulin par écluses est interdit ;
- le canal ne peut être mis en eau que lors des périodes d'activité du moulin (production de farine ou d'électricité) et en respectant le débit réservé. Lors des périodes d'arrêt du moulin, le canal doit être fermé de manière étanche. A cette fin, le pétitionnaire est tenu de mettre en place une vanne étanche à l'entrée du canal, à 20 m maximum en aval du barrage de prise d'eau ;
- le pétitionnaire est tenu de mettre en place d'un dispositif de régulation automatique du débit dérivé, agissant sur la vanne située à l'amont du canal et relié à une sonde de niveau placée dans la retenue à l'amont du barrage. Ce dispositif doit permettre le maintien du niveau de la retenue au niveau normal d'exploitation ;
- Dans les six mois suivant la mise en service de l'installation, le pétitionnaire fera réaliser un jaugeage du débit réservé, restitué au droit du barrage, par un bureau d'études, lorsque le plan d'eau à l'amont sera à la cote normale d'exploitation.

b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le pétitionnaire est tenu d'établir et d'entretenir des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- mise en place de grilles ou tôles perforées dans le canal, inclinées avec un angle de 26° par rapport à l'horizontale, en amont immédiat de la vanne d'entrée, et présentant un espacement entre barreaux ou un diamètre de trous de 10 mm maximum ;
- mise en place d'une goulotte de dévalaison en haut du plan de grilles, alimentée par un débit de 110 l/s, prolongée par une goulotte permettant aux poissons de rejoindre, sans dommage, le plan d'eau à l'aval immédiat du barrage de prise d'eau ;

Article 6 – Dispositifs de contrôle, repères

La crête du barrage est arasée à la cote moyenne de 887,26 m NGF. Le pétitionnaire est tenu de faire poser à ses frais, par un géomètre, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et au système de coordonnées Lambert 93. Le pétitionnaire transmettra à la DDT de l'Ardèche, le justificatif établi par le géomètre indiquant les coordonnées Lambert 93 et NGF du repère.

Le repère définitif devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le pétitionnaire sera responsable de leur conservation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal autorisé de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé), seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées 3 ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 7 – Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 8 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 à L. 215-16 du code de l'environnement.

Article 9 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 10 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité publique

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais les préfets et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Les préfets peuvent prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, les préfets peuvent prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 11 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Article 13 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les plans des ouvrages à établir et des travaux à réaliser mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, notamment le plan de grilles, la dévalaison associée, le vannage à l'amont du canal et le dispositif de régulation automatique du débit dérivé devront être soumis à la validation du service police de l'eau de la DDT de l'Ardèche et de l'Agence Française pour la Biodiversité au minimum 6 mois avant le démarrage des travaux.

Les travaux correspondants devront être terminés dans un délai de 1 an maximum à dater de la notification du présent arrêté. Dans tous les cas, tant que les travaux de construction du plan de grilles, de la dévalaison associée, de la mise en place d'une vanne étanche à l'amont du canal, de la mise en place du dispositif de régulation du débit dérivé et de mise en place du repère définitif et invariable ne seront pas réalisés, le canal ne pourra pas être remis en eau. Dans les six mois suivant la première mise en eau, le jaugeage du débit réservé restitué par la dévalaison, sera réalisé par un bureau d'études, lorsque le plan d'eau à l'amont sera à la cote d'exploitation et que la centrale sera en fonctionnement.

Article 14 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 15 – Cession du droit fondé en titre

Lorsque le bénéficiaire du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la réglementation du droit fondé en titre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet.

Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 – Notification, publication et exécution

Le préfet de l'Ardèche, le préfet de Haute-Loire, l'Agence Française pour la Biodiversité et les maires des communes de ISSARLES et SALETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- au service chargé de l'électricité ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service ressources énergie milieu et prévention des pollutions ;
- à l'Agence Française pour la Biodiversité service régional et services départementaux.

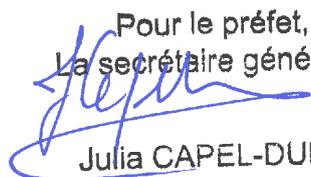
La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Ardèche et de la Haute-Loire pendant un délai de un an au moins.

L'arrêté sera affiché en mairies de ISSARLES et de SALETTES pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet de l'Ardèche (DDT).

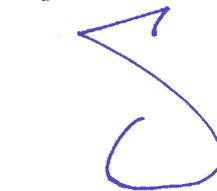
Fait à Privas, le **17 DEC. 2019**

Fait au Puy-en-Velay, le **31 DEC. 2019**

le préfet de l'Ardèche

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Julia CAPEL-DUNN .

le préfet de Haute-Loire



Nicolas de MAISTRE

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-01-01-001

201200101Liste ChefdeService DELEGATIONS

Direction départementale des finances publique de la HAUTE-LOIRE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom – Nom	Responsables des services
Nadine LAFOURCADE	Service des impôts des particuliers du PUY-EN-VELAY
Patrick MONTCHAMP	Service des impôts des particuliers d'YSSINGEAUX
Fabienne VIGOUROUX	Service des impôts des entreprises du PUY-EN-VELAY
Michel ACHARD	Service des impôts des entreprises d'YSSINGEAUX
Maryline LIVERNOIS	Service des impôts des particuliers et des entreprises de BRIOUDE
Ludovic BALTU	Trésorerie de BAS-EN-BASSET
Jean Marie LESTHEVENON	Trésorerie de CRAPONNE-SUR-ARZON
Jean Fabrice ABRIEL	Trésorerie de LANGEAC
Bruno PAULET	Trésorerie de MONISTROL-SUR-LOIRE
Evelyne MONTCHAL	Trésorerie de SAINT-DIDIER-EN-VELAY
Véronique BASTET	Trésorerie de SAUGUES
Philippe SAGNARD	Trésorerie de VOREY
Christelle VIGNAL	Pôle Unifié de Contrôle
Patrick ARCIS	Pôle topographique gestion cadastrale / Pôle évaluation des locaux professionnels du PUY-EN-VELAY
Paul LOUCHE	Service de publicité foncière et de l'enregistrement
Noella LALLINEC	Pôle de recouvrement spécialisé

A Le PUY-EN-VELAY, le 1^{er} Janvier 2020

La Directrice départementale des finances publiques de la HAUTE-LOIRE

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX
Administratrice générale des finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-01-20-001

Délégation_signtaure_Monistrol_SIP

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONISTROL
13 Quartier des Roches – BP 8
43120 MONISTROL SUR LOIRE**

Le comptable, M Bruno PAULET, responsable de la trésorerie de MONISTROL SUR LOIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en matière d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxe foncière, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, au comptable du Service des impôts des particuliers (SIP) désigné ci-après :

SIP concernés	Responsable	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
YSSINGEAUX	M Patrick MONTCHAMP	6 mois	5 000 €

Article 2

Le responsable du SIP désigné à l'article 1 est autorisé à subdéléguer sa signature, dans les mêmes limites, aux agents placés sous son autorité.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Monistrol sur Loire, le 20/01/2020
Le comptable,

Signé

Bruno PAULET
Inspectrice divisionnaire des finances publiques



43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-01-21-001

Fermeture_Craponne_22et29-1-20



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Craponne sur Arzon seront fermés au public à titre exceptionnel les mercredi 22 et 29 janvier 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 janvier 2020.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-11-22-001

Arrêté Habilitation Bureau d'Etudes

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° 2019-059 du 27 NOV. 2019
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société BEMH, en date du 29 août 2019 ;

Vu les pièces complémentaires fournies, en date du 15 novembre 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Madame HAVART-BERGÈS Laëticia

de la société BEMH, représentée par Madame HAVART-BERGÈS, sise 12 rue des Piliers de Tutelle– 33000
Bordeaux, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-012. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au
même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

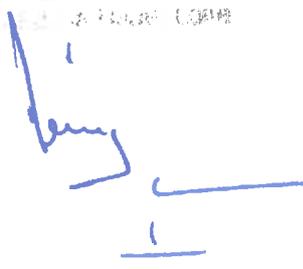
Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Préfecture de la Haute-Loire
Direction Départementale des Territoires
et de l'Équipement Rural
13, rue des Moulins - CS 60350 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 - Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr



Rémy DARRONX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-01-02-004

Arrêtés d'Habilitation Bureaux d'Etudes

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° ~~2019-070~~ du ~~2019~~ - 2 JAN. 2020
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société AID Observatoire – SARL COMMERCITE, en date du
6 novembre 2019 ;

Vu les pièces complémentaires fournies, en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur SARRAZIN David
Monsieur ERNST Arnaud
Madame MAGAND Myriam

de la société AID Observatoire - SARL COMMERCITE , représentée par Messieurs SARRAZIN David et
ERNST Arnaud, sise 3 avenue Condorcet – 69100 Villeurbanne, sont habilités pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

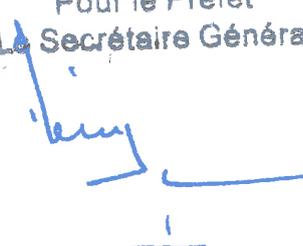
Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-018. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-11-12-003

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° 2019-057 du **12 NOV. 2019**
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société C2j Conseil, en date du 23 août 2019 ;

Vu les pièces complémentaires fournies, en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Madame JEANJEAN Christine
Monsieur PROD'HOMME Cédric

de la société C2j Conseil , représentée par Madame JEANJEAN Christine, sise 4 avenue de la Créativité –
59650 Villeneuve d'Ascq, sont habilités pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L
752-6 du code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-008. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au
même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

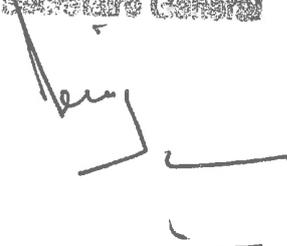
Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-01-02-005

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° **2019 - 071** du - 2 JAN. 2020
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société BERENICE, en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur MASSA Jérôme
Monsieur BERNABE-LUX Cyril
Monsieur VINCENT Victorien
Monsieur BRONNEC Alexandre
Monsieur LEMONNIER Pierre-Jean
Monsieur NOTTET Valentin
Monsieur CANTET Pierre
Madame LEON Enora

de la société BERENICE , représentée par Monsieur ANGELO Rémy sise 5 rue Chalgrin – 75116
PARIS, sont habilités pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

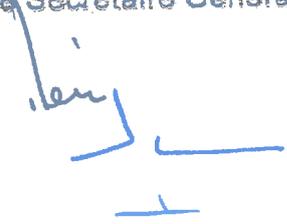
Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-017. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-11-12-005

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

12 NOV. 2019

Arrêté N° 2019-058 du
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société : Cabinet LE RAY, en date du 9 août 2019 ;

Vu les pièces complémentaires fournies, en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur BENARD Régis
Monsieur QUER François

de la société : Cabinet LE RAY , représentée par Monsieur GANG Stéphane, sise 11 place Jules Ferry 56100
Lorient, sont habilités pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-007. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au
même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

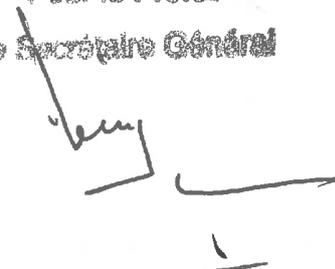
Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-11-22-002

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° **2019-061** du **22 NOV. 2019**
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société CEDACOM, en date du 9 octobre 2019 ;

Vu les pièces complémentaires fournies, en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur DELPORTE Patrick
Monsieur LEDEZ Nicolas
Madame CARPENTIER née CALON Marine
Madame MOKRARA née CHARPENTIER Charlotte

de la société CEDACOM , représentée par Monsieur DELPORTE Patrick, sise 105 boulevard Eurvin –
Bâtiment E – 62200 Boulogne-sur-Mer, sont habilités pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L 752-6 du code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-015. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

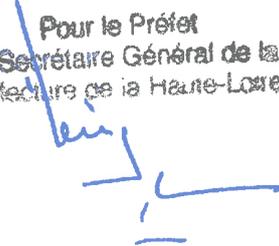
Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Loire



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-09-17-003

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° **2019.045** du **17 SEP. 2019**
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société COGEM, en date du 12 juillet 2019 ;

Vu les pièces complémentaires fournies, en date du 22 août 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur GAILLARD Jacques
Madame LECLERC épouse BELLOT Maud
Madame MACHADO épouse MUNOZ Emmanuelle

de la société COGEM, représentée par Monsieur GAILLARD Jacques, sise 6 D rue Hippolyte Mallet 63130
ROYAT, sont habilités pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-003. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Haute-Loire



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-11-22-003

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° 2019-062 du 22 NOV. 2019
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société IMPLANT'ACTION, en date du 23 septembre 2019 ;

Vu les pièces complémentaires fournies, en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Madame MILLE Mathilde
Monsieur DOSSOUS Mackendy
Monsieur ROLLAND Geoffrey
Monsieur GAUSIN Arnaud
Monsieur GASSE Julien
Monsieur DELANNOY Dimitri

de la société IMPLANT'ACTION , représentée par Monsieur DELANNOY Dimitri, sise 31, rue de la Fonderie – 59200 Tourcoing, sont habilités pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-016. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Loire

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-11-12-004

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° **2019-054** du **12 NOV. 2019**
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société JB MARKET CONSEIL, en date du 13 septembre
2019 ;

Vu les pièces complémentaires fournies, en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur BIDAULT Jean

de la société JB MARKET CONSEIL, représentée par Monsieur BIDAULT Jean, sise 18 avenue Victor
Tassini – 07130 Saint-Péray, est habilité pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L
752-6 du code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-011. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au
même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-11-28-004

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° **2019-065** du **28 NOV. 2019**
portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article
L.752-23 du code de commerce

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 168;

Vu le décret N° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale
d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale et
notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le
certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société Cabinet Le RAY, en date du 4 octobre 2019 ;

Vu les pièces complémentaires fournies, en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur BENARD Régis
Monsieur QUER François

de la société Cabinet LE RAY , représentée par Monsieur GANG Stéphane, sise 11 place Jules Ferry –
56100 Lorient, sont habilités pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article
L.752-23 du code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : CC-2019-001. Ce numéro devra figurer sur le certificat de
conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

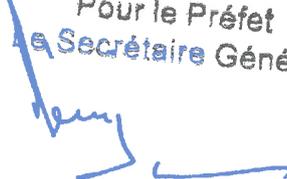
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-11-12-006

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° 2019-056 du 12 NOV. 2019
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société MALL AND MARKET, en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Madame DEBONO Ophélie
Madame LOUAZEL Manon
Madame VASSELON-GAUDIN Julia

de la société MALL AND MARKET , représentée par Monsieur BOUILLÉ Bertrand, sise 18 rue Troyon
75017 Paris sont habilitées pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code
de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-010. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au
même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

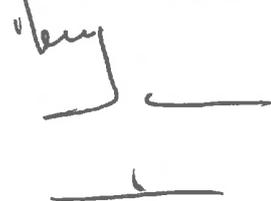
Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-11-22-004

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° ~~2019-063~~ du ~~27 NOV 2019~~
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société Cabinet NOMINIS, en date du 26 octobre 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Madame LE RAY Astrid

de la société Cabinet NOMINIS , représentée par Madame LE RAY Astrid, sise 1 rue Louis de Broglie –
56000 Vannes, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code
de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-013. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au
même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Loire

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-01-21-003

Habilitation Bureaux d'Études



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° 2020-003 du 21 JAN. 2020
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS, en date du 18 septembre 2019 ;

Vu les pièces complémentaires fournies, en date du 6 janvier 2020 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur BAILLEUL Maxime
Madame CHATONNIER Laure épouse LEBLOND

de la société CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS, représentée par Monsieur DOIGNIES Laurent, sise 8, rue Jules Verne – 59790 RONCHIN, sont habilités pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce à compter de ce jour.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2020-003. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° 2020-004 du 21 JAN. 2020
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société GEOCONSULTING, en date du 4 décembre 2019 ;

Vu les pièces complémentaires fournies, en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur ABBACI Imad-Eddine

de la société GEOCONSULTING , représentée par Monsieur HONORÉ François, sise route d'Obourg 65 b - 7000 MONS - BELGIQUE, est habilité pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce à compter de ce jour.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2020-002. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° 2020-005 du 21 JAN. 2020
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société URBANISTICA, en date du 24 novembre 2019 ;

Vu les pièces complémentaires fournies, en date du 23 décembre 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur FRAPPIER François-Xavier

de la société URBANISTICA, représentée par Monsieur FRAPPIER François-Xavier, sise 16, avenue des Atrébates – 62000 ARRAS, est habilité pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce à compter de ce jour.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2020-001. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

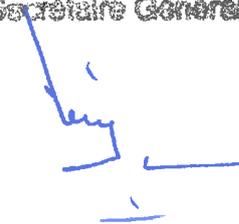
Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-14-002

AP EARL DE LA CHANEYRE

Arrêté n° BCTE/2019/07 du 14 janvier 2020 potant dérogation pour le réaménagement et l'extension d'une stabulation existante à moins de 100 m d'habitation de tiers à Aleysson - 43200 SAINT-JEURES



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/07 du 14 janvier 2020

Portant dérogation pour le réaménagement et l'extension d'une stabulation existante à moins de 100 m d'habitation de tiers à Aleysson - 43200 SAINT-JEURES

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment les articles R 511-9 et R 512-52 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU la demande présentée par M. Laurent BONNEFOY, M. Rémi BONNEFOY et Mme Christelle BONNEFOY (EARL DE LA CHANEYRE) à Aleysson commune de SAINT-JEURES (43200) en date du 17 mai 2019 pour :

♦ le réaménagement et l'extension (36,20 m x 7,22 m) d'une stabulation libre existante pour loger 38 vaches allaitantes et 14 génisses,

à moins de 100 mètres des tiers,

VU que l'élevage après projet de 8800 animaux équivalents volailles constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 2111-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU que l'élevage de 38 vaches allaitantes et 14 génisses constitue une installation connexe à une installation classée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 28 novembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part des exploitants sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés :

- à 50 m du tiers implanté sur la parcelle n° 2149 section B commune de SAINT-JEURES (43200) pour le réaménagement de la stabulation existante ;

- à 62 m du tiers implanté sur la parcelle n° 2149 section B commune de SAINT-JEURES (43200) pour l'extension de la stabulation existante ;

CONSIDÉRANT que la suppression de la salle de traite constitue une mesure compensatoire du fait de la suppression du bruit de la salle de traite ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetés ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - M. Laurent BONNEFOY, M. Rémi BONNEFOY et Mme Christelle BONNEFOY (EARL DE LA CHANEYRE) à Aleysson commune de SAINT-JEURES (43200) sont autorisés par dérogation sur les parcelles n° 2081 et 2156 section B, à Aleysson, commune de SAINT-JEURES (43200) à réaliser :

♦ le réaménagement et l'extension (36,20 m x 7,22 m) d'une stabulation libre existante pour loger 38 vaches allaitantes et 14 génisses,

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 - Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 50 m du tiers implanté sur la parcelle n° 2149 section B commune de SAINT-JEURES (43200) pour le réaménagement de la stabulation existante

- à 62 m du tiers implanté sur la parcelle n° 2149 section B commune de SAINT-JEURES (43200) pour l'extension de la stabulation existante

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de CLERMONT-FERRAND par courrier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> » :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de SAINT-JEURES, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 14 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-22-001

AP interdiction artifices et vente au détail de carburant le
24/01/2020 - circonscription sécurité publique Le
Puy-en-Velay

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

ARRETE n°PREF/DSC/SDS/2020-027
portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation
d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, ainsi que de la vente au détail et le transport de
combustibles corrosifs et carburants à emporter

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que lors de mouvements sociaux récents, de graves troubles à l'ordre public sont survenus au Puy-en-Velay, au cours desquels les forces de l'ordre ont été attaquées par de nombreux projectiles enflammés et que plusieurs incendies ou tentatives d'incendies ont été perpétrés à ces occasions contre des bâtiments publics et du mobilier urbain ;

Considérant que lors de ces manifestations non déclarées, les participants ont démontré leur détermination à s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre, ainsi qu'à des biens privés et publics ;

Considérant qu'à l'issue de la manifestation du jeudi 5 décembre 2019 contre la réforme des retraites, une partie des participants a été à l'origine de troubles à l'ordre public nécessitant des opérations de maintien de l'ordre ; qu'à cette occasion, il a été observé des tentatives d'incendie de mobilier urbain.

Considérant que des mouvements sociaux sont prévus le vendredi 24 janvier 2020, au Puy-en-Velay ; qu'à cette occasion, la présence d'éléments violents n'est pas exclue ;

.../...

Considérant que dans ces conditions, l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées le vendredi 24 janvier 2020, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'usage détourné de produits corrosifs, toxiques et inflammables est de nature à créer des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissements d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits dans la ville du Puy-en-Velay le vendredi 24 janvier 2020.

ARTICLE 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 3 - Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter ainsi que leur transport sont interdits dans le périmètre de la circonscription de sécurité publique du Puy-en-Velay (communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Espaly-Saint-Marcel, Le Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy) le vendredi 24 janvier 2020 dans les stations services et autres points de vente délivrant ces produits.

ARTICLE 4 - Cette interdiction ne s'applique pas aux clients prioritaires visés dans le plan ORSEC Hydrocarbures.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une communication au grand public.

ARTICLE 7 - Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 22 janvier 2020

Signé

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-22-002

AP Interdiction de circulation tracteurs et engins agricoles
le 24/01/2020 - agglomération du Puy-en-Velay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet

Service des sécurités

**Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2020-026
portant interdiction temporaire de circulation des tracteurs et autres engins agricoles**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 111-1 et L. 211-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant que lors de mouvements sociaux récents, des tracteurs et autres engins agricoles ont constitué des moyens d'appui à des actions violentes perpétrées contre la préfecture de Haute-Loire au Puy-en-Velay ;

Considérant que leur présence massive et mécanisée a représenté une menace à l'ordre public et a créé un sentiment de puissance et de l'agitation parmi les contestataires les plus virulents ;

Considérant que des mouvements sociaux sont prévus le vendredi 24 janvier 2020, au Puy-en-Velay ; qu'à cette occasion, la présence d'éléments violents n'est pas exclue ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre d'opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la circulation des tracteurs et des engins agricoles ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

.../...

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tracteurs et autres engins agricoles est interdite sur les communes du Puy-En-Velay, d'Aiguilhe, de Brives-Charensac, de Chadrac, et de Vals-près-le Puy, à l'intérieur des périmètres délimités par les voiries suivantes, y compris celles-ci :

- Le Puy-En-Velay et Aiguilhe : boulevard du Président Bertrand, boulevard Philippe Jourde, boulevard Bertrand de Doue, avenue des Belges, rue Louis Pascal, route de Montredon, boulevard Maréchal Joffre, boulevard de Cluny, chemin de la Passerelle, impasse Roderie, Pont Tordu, rocade d'Aiguilhe, avenue de Bonneville, avenue d'Aiguilhe, boulevard Carnot, boulevard Saint-Louis, rue Vibert, avenue Clément Charbonnier, boulevard Alexandre Clair.

- Brives-Charensac : périmètre de la zone commerciale de Corsac : rue de Gennebret, côte de Tireboeuf, rond-point de Corsac, plaine de Corsac, avenue Charles Dupuy.

- Chadrac : avenue de Roderie, avenue des Champs-Élysées.

- Vals-près-Le Puy : périmètre de la zone commerciale de Chirel : avenue Jeanne d'Arc, avenue Salvador Allende, portes Occitanes, allée des portes Occitanes.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 sera applicable le vendredi 24 janvier 2020.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les maires du Puy-En-Velay, d'Aiguilhe, de Brives-Charensac, de Chadrac et de Vals-près-le Puy, le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, à la préfecture du Puy en Velay et les sous-préfectures d'Yssingeaux et de Brioude.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa notification et /ou publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Au Puy-en-Velay, le 22 janvier 2020

Signé

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-23-001

**ARRÊTE N°CAB-BER2020-01 portant modification
d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité
routière**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER 2020 -01 du 23 JAN. 2020
portant modification d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
AGREMENT N° R 19 043 000 10

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R. 212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N°CAB-BER 2019-17 du 1^{er} avril 2019 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière - Agrément N° R 19 043 000 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2019-91 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu le compte rendu du conseil d'administration du 23 octobre 2019 actant la démission du Président Monsieur Renaud POMMIER et la nomination de Madame Virginie CLUZAN en qualité de Présidente de l'association « D'un point à l'autre » à compter du 23 octobre 2019 ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par Madame Virginie CLUZAN, présidente de l'association « D'un point à l'autre », en date du 30 octobre 2019 relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières

ARRETE

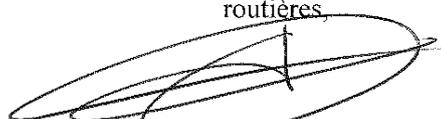
Article 1 : Madame Virginie CLUZAN est autorisée, à compter du 23 octobre 2019, à exploiter, sous le n° R 19 043 000 10, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire, dénommé « D'un point à l'autre » dont le siège social est situé 22 cours Aristide Briand - 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le chef du service éducation et sécurité routières est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie CLUZAN, Présidente de l'association « D'un point à l'autre » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service éducation et sécurité
routières



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-16-001

arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité
publique pour l'année 2020

arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2020

Arrêté DCL/BRE n° 2020 – 4 du 16 janvier 2020
fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2020

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite agricole,

- VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral DLPCL B1 95-186 du 18 décembre 1995 réglementant les appels à la générosité publique ;
- VU la circulaire n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;
- VU le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020 transmis par le ministère de l'Intérieur ;

Considérant l'absence de parution au journal officiel de l'avis du ministère de l'Intérieur relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département de la Haute-Loire.

Article 2 - L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés et dates fixées dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'Intérieur, annexé au présent arrêté. De même, elle n'est pas applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 - Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le préfet.

Article 4 - Les organismes habilités à solliciter le public doivent souscrire les assurances nécessaires à la couverture pour toute la durée de la quête de l'ensemble des personnes chargées de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingaux, la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 16 janvier 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

Annexe - Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020

Ministère de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 6 janvier au dimanche 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 6 mars au dimanche 17 mai Avec quête : Les 28 mars, 29 mars, 4 avril, 5 avril, et 16 mai.	Opération « Nez pour Sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MEDECIN
Lundi 2 mars au dimanche 8 mars Avec quête les 7 et 8 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 09 mars au dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 30 mars au dimanche 12 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2020 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 6 juin au dimanche 14 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 1er au dimanche 7 juin Avec quête les 6 et 7 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 18 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin au dimanche 7 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Dimanche 14 juin et lundi 15 juin Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 15 juin au dimanche 28 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre Avec quête les 19, 20 et 21 septembre	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 octobre au dimanche 4 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 7 novembre au vendredi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 23 novembre au dimanche 6 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-21-002

arrêté n°BCTE/2020/17 du 21 janvier 2020 nommant le
receveur du syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2020/17 du 21 JAN 2020
nommant le receveur du syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n°BCTE/2019/182 du 26 décembre 2019 autorisant la création du syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les fonctions de receveur du syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier seront exercées par le comptable public de la Trésorerie du Puy Saint-Jean à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier.

Au Puy-en-Velay, 21 JAN 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-21-004

Arrêté SP/B N°2020 - 04 du 21 janvier 2020
prononçant le transfert à la commune de Saugues de la
parcelle cadastrée P 386 appartenant à la section de
Saugues

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté SP/B N°2020 - 04 du 21 janvier 2020
prononçant le transfert à la commune de Saugues
de la parcelle cadastrée P 386 appartenant à la section de Saugues**

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu l'article L 2411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux sections de communes ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET, en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-65 du 29 mai 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saugues, en date du 25 octobre 2019, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée P 386, appartenant à la section de Saugues, cette parcelle étant incluse dans le périmètre d'une Zone d'Activité Economiques (ZAE), projet porté par la communauté de communes des Rives du Haut Allier ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 25 octobre 2019, établi par le maire ;

Vu la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire, en date du 3 décembre 2019, donnant un avis favorable au transfert de la parcelle P 386 de la section de Saugues à la commune de Saugues ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude,

ARRETE :

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée P 386 appartenant à la section de Saugues (commune de Saugues) est transférée à la commune de Saugues.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saugues.

Article 3 : Monsieur le maire de Saugues est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 21 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète,

SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-01-23-002

Autorisation de détention et d'utilisation d'écaïlle de tortues
des espèces "Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas"

PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION
D'ÉCAILLE DE TORTUES DES ESPÈCES
« *Eretmochelys imbricata* »
et
« *Chelonia mydas* »**

Le Préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.412-1, R. 412-1 à R. 412-7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-46 du 2 mai 2019 conférant délégation de signature à Madame Françoise NOARS , Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2019-10-88/43 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS , Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire,

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortues déposée par Monsieur Denis RICHARD, dirigeant de l'ébénisterie Denis Richard, dont l'activité est la restauration de meubles et dont l'établissement est situé 13, avenue de la Gare – 43300 LANGEAC identifié au RCS sous le SIRET N° 399 737 154 00019,

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur Denis RICHARD est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 sus-visé, des espèces :

– *Eretmochelys imbricata* : issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1^{er} octobre 1993.

– *Chélonia mydas* : issue des stocks déclarés au préfet du département du lieu de détention avant le 31 décembre 2001.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Denis RICHARD d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués par Monsieur Denis RICHARD à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;
- c) le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 sus-visé pour la vente d'objets fabriqués avec de l'écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne (certificats intracommunautaires) ou de pays hors union européenne (certificats de ré-exportation).

Article 5 :

La présente autorisation expire le 23 janvier 2025 et peut être renouvelée tous les 5 ans à la demande du bénéficiaire, sous réserve que les conditions de renouvellement soient remplies.

Article 6 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation

La directrice régionale de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
P.O, le responsable du Pôle politiques de la nature,

Signé

Olivier RICHARD